

Adresse des travaux : 5, Vilfin

LA CHAPELLE BASSE MER 44450 DIVATTE SUR LOIRE

M. et Mme FONTENEAU Quentin 5, Vilfin LA CHAPELLE BASSE MER 44450 DIVATTE SUR LOIRE

Projet suivi par 3.Kévin LUCAS

Date : 24/04/2024 **Page** 1/2

Devis N° DV031244

Description	Qté	Unités	PU HT	Montant HT	TVA
Fourniture et pose de menuiseries extérieures					
Pourmiture et pose de mendiseries exterieures					
* Fenêtre 2 vantaux ouvrant à la française dont 1	1.00	Uni	2 347.70	2 347.70	5.50
oscillo-battant Mixte:					
- Marque Méo					
- Dimensions Hauteur 1100 mm x Largeur 1600 mm					
- Coloris gris 2900 sablé ext					
- Essence chêne naturel					
- Vitrage clair 4/20/TBE 4					
- Poignée sécustik toulon rosace rectangle ton inox					
- Caches palier ton inox					
- Bloc baie intégré à la menuiserie					
- Hauteur 195 mm					
- Tablier en aluminium gris 2900 sablé					
- Manœuvre électrique radio IO					
- Coefficient thermique Uw = 1,4W/m².K et Sw = 0,46					
TVA 5,5% et 10% : Le 01 Janvier 2014, l'Union Européenne a modifié le					
taux réduit de TVA dans la rénovation et la réhabilitation des					
logements. Pour bénéficier de ce taux il faut que les travaux exécutés					
répondent aux critères imposés par la loi(voir attestation jointe)					
	1	I.			

Date: 24/04/2024 **Page** 2/2

Devis N° DV031244

Description	Qté	Unités	PU HT	Montant HT	TVA

Mode de règlement : Virement

BANQUE: SOCIETE GENERALE

IBAN: FR76 3000 3043 4800 0200 4799 696

BIC: SOGEFRPP

Base HT	Taux	Montant TVA
2 347.70	5.50 %	129.12

Total HT :	2 347.70 €
Total TVA :	129.12 €
Total TTC :	2 476.82 €
Net à naver :	2 476 82 €

Mention " Lu et approuvé. Bon pour accord. ", date et signature :

Un acompte de 30 % est demandé à la signature soit : 743.05€/TTC, par chèque ou par virement. Devis valable jusqu'au 23/06/2024.

Menuiserie Robin - SARL au capital de 60 000€

2, Rue Betty Holberton – ZAC du Plessis – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU / Tél : 02 40 03 68 18 / contact@menuiserierobin.com





CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Objet et champ d'application

Sauf convention particulière ayant fait l'objet d'une acceptation expresse et écrite de la MENUISERIE ROBIN SARL, toutes les offres de fourniture et de prestation de la MENUISERIE ROBIN SARL sont régies par les présentes conditions générales de vente. Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux conditions générales de vente en vigueur au jour de la signature du devis.

2. Durée de validité de l'offre

La présente offre de prix a une validité de 2 mois à compter de sa date de remise au client. Si avant l'acceptation de l'offre, le client y apporte des modifications, l'entreprise se réserve le droit de les refuser ou de proposer une nouvelle offre.

3. Autorisations et accès

Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention dans un délai de 2 mois des autorisations administratives et/ou de voisinage nécessaires à l'exécution du marché

Le client se charge de l'obtention des autorisations liées au marché. Le client s'engage aussi à garantir à l'entreprise des conditions satisfaisantes d'accès au chantier et aux ouvrages.

4. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés conformément à la règlementation et aux règles de l'art en viqueur au jour de l'offre.

L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client.

Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût.

5. Délai d'exécution

Les travaux seront réalisés dans le délai précisé au devis.

A défaut, les travaux seront exécutés dans un délai maximum de 24 mois après la signature du contrat. Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client (notamment dans le cas d'une maison neuve). Le délai d'exécution est également prolongé en cas de force majeure, d'intempéries, de grève générale de la profession, à l'exception des jours de grève propres à l'entreprise en particulier. Le délai sera également prolongé en cas de retards dû aux fournisseurs.

En cas de pénurie, si le matériau proposé dans le devis n'est plus disponible et qu'un matériau équivalent est disponible, l'entreprise pourra alors proposer au client un avenant au devis afin que la prestation puisse avoir lieu. Dans ce cas, le client sera libre de valider cet avenant. Si ce dernier refuse la modification du devis, il s'engage à attendre le retour en stock du produit initialement prévu mais ne pourra exercer aucun recours contre l'entreprise ni se prévaloir d'un quelconque préjudice en raison du retard dû à la pénurie.

6. Modifications du marché - Avenants

Toutes les modifications apportées au marché feront l'objet d'avenants chiffrés conclus entre l'entreprise et le client.

7. Prix

Le prix initial du marché est fixé par le devis, modifié le cas échéant par avenants. Dans le cas de modification des charges imposées par voie législative ou règlementaire, le prix sera ajusté des dépenses ou économies en résultant.

Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre.

Sauf convention contraire sur ce point, les prix de ce devis seront révisés au moment de l'exécution des travaux, par application de l'index B.T. n° BT16b, BT18a, BT19b, BT26,BT27, BT28, BT42, BT43, BT45, BT51, BT52, BT54, et selon la formule suivante : P = P0 x (I/I0)

P = prix actualisé HT ;

P0 = prix initial HT;

I = valeur de l'indice (ou des indices) publié à la date de facturation des travaux ;

IO = Valeur de l'indice (ou des indices) publié à la date du devis

La révision du prix sera effectuée au moment de la facturation finale ainsi que lors de chaque facturation en cours de chantier.

8. Recours à un prêt

Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il doit en informer l'entreprise et le marché est alors conclu sous les conditions prévues par le

code de la consommation. Une information spécifique est complétée et annexée au contrat.

9. Conditions de paiement

Sauf conventions différentes figurant sur le présent document les conditions de paiement sont les suivantes :

- 30% à la commande.
- 40% à la livraison avant pose.
- 30% en fin de pose si celle-ci n'excède pas plus d'une semaine sinon sur situation mensuelle.

au prorata de ce qui est posé dans un délai n'excédant pas 15 jours.

10. Assurance de responsabilité professionnelle

L'entreprise a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle : MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

COURTAGE ASSUR

7 rue Roland Garros - 44700 ORVAULT

Contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale N° 000000144642242, pour la période du 01/01 au 31/12 de chaque année,

renouvelable par tacite reconduction,

en France métropolitaine.

11. Réception des travaux

La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, se fait en présence de l'entrepreneur et du client. Elle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties, à raison d'un exemplaire pour l'entreprise et d'un exemplaire pour le client.

12. Résiliation du contrat

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

13. Délai de paiement

Les factures de l'entreprise sont payables comptant, sans retenue de garantie et sans escompte.

Tout retard de paiement entrainera l'application, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard au taux légal majoré de 7 points, calculés à compter de la date de facturation.

Si le client est un professionnel :

Tout retard de paiement entraine de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

14. Délai de rétractation (en cas de contrat conclus hors établissement)

Le client bénéficie, dans les cas prévus par la loi, d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de signature du présent devis.

Dans les cas précités, pour faciliter l'exercice de ce droit, un formulaire de rétractation est joint au présent devis.

15. Médiation de la consommation

En cas de litige non résolu par une solution amiable et ayant fait l'objet d'une réclamation écrite adressée par le client consommateur à l'entreprise, vous pouvez soumettre le différend au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

ATLANTIQUE MEDIATION CONSO

Maison de l'Avocat - 5 mail du Front populaire - 44200 NANTES 02 40 84 10 24 - consommation@atlantique-mediation.org

16. Règlement général sur la protection des données

Les informations recueillies vous concernant sont nécessaires pour le traitement de votre demande. Elles seront utilisées, exploitées et traitées à cette fin et dans le cadre de la relation commerciale qui peut en découler. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen de Protection des Données UE 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement pour les informations qui vous concernent. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant personnellement et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à contact@menuiserierobin.com

Date et signature

Menuiserie Robin - SARL au capital de 60 000€

2, Rue Betty Holberton - ZAC du Plessis - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU / Tél: 02 40 03 68 18 / www.menuiserierobin.com

(conservez un exemplaire)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES





1301-SD (01-2014)@ Internet-DGFiP

ATTESTATION SIMPLIFIEE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT
Je soussigné(e):
Nom : Prénom : Adresse : Commune Code postal :
AuresseCoue posta
② NATURE DES LOCAUX
J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :
\square maison ou immeuble individuel \square immeuble collectif \square appartement individuel
□ autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)
Les travaux sont réalisés dans :
□ un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
\square des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 $\%$ à cet usage
□ des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de () millièmes de l'immeuble
\square un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage
Adresse ² :
dont je suis : □ propriétaire □ locataire □ autre (précisez votre qualité) :
a v
③ NATURE DES TRAVAUX J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les
rravaux : □ n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement). □ n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants : Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : □ planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage □ huisseries extérieures □ cloisons intérieures □ installations sanitaires et de plomberie □ installations électriques □ système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole) NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit. □ n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %. □ ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction. □ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013. □ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.
◆ Conservation de l'attestation et des pièces justificatives
Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.
Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé, TVA au taux de : - 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ; - 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.
Fait à, le
Signature du client ou de son représentant :



 $^{^1}$ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative. 2 Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre Φ .



1301-SD (01-2014)

NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIEE)

Le taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le taux réduit de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du CGI s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014 sous réserve de dispositions d'entrée en vigueur transitoires en 2014.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 ter¹ du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous ². L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 ter du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 ter¹ du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI.

En effet, les taux réduits de la TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 ter du code général des impôts (CGI) ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage; les huisseries extérieures; les cloisons intérieures; les installations sanitaires et de plomberie; les installations électriques; le système de chauffage (en métropole);
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 %;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du code général des impôts).

B - Comment remplir cette attestation?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX: Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : Cochez les cases correspondant à votre situation.

¹ Cet article va faire l'objet d'une nouvelle numérotation dans l'édition 2014 du CGI ; il sera changé en 278-0 bis A.

² Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr, rubrique "documentation", contacter "Impôts-Service" au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.

C - A qui remettre l'attestation?

Cadre @ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES]: L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI (Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 : le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ; la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ; dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ; dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ; lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise). Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.